

Département
du Bas-Rhin

Commune de MOLLKIRCH

Arrondissement
de Molsheim

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des
conseillers élus :
15

Séance du 17 octobre 2022

Sous la présidence de M. TROESTLER Mario, Maire

Conseillers
en fonction :
15

ETAIENT PRESENTS : Mmes **SCHWARTZ** Stéphanie, **PASCHETTO** Tania, **BERBACH** Christine, **SPEISSER** Audrey, **HIMBER** Muriel, **SIGRIST** Lien, **PALMA** Anne-Hélène, Mrs **SCHLEISS** Hervé, **BASTIAN** Marc, **DE RAMMELAERE** Rik, **GISSELBRECHT** Claude, **FRITZ** Damien, **SCHOOR** Arthur

Conseillers
présents :
14

ABSENTS EXCUSES : **SOERENSEN** Alain Procuration **TROESTLER** Mario

Secrétaire de séance : Madame **BERBACH** Christine

Ordre du jour :

- **41/22** Approbation du PV du Conseil du 05 Septembre 2022
- **42/22** Décision modificative du Budget Communal
- **43/22** Approbation du Conseil Municipal pour prorogation de prêt pour le Projet de Construction d'un Groupement Scolaire
- **44/22** Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)
- **45/22** Programme de travaux ONF
- **46/22** Compte épargne temps des agents communaux
- Divers

Début de séance 20h17

N°41/22 : Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 5 Septembre 2022

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver et d'adopter à 12 voix POUR dont 2 ABSTENTIONS (Mmes SIGRIST Lien et PALMA Anne-Hélène) le procès-verbal de la séance du 5 Septembre 2022.

Monsieur FRITZ Damien n'a pas pris part au vote.

Monsieur Damien FRITZ est arrivé à la séance du Conseil Municipal à 20h26 et n'a pas pris part au vote de la délibération 41/22 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 Septembre 2022

N°42/22 : Décision modificative n° 1

Le Conseil Municipal,

VU la délibération n°10/22 du approuvant le budget primitif de l'exercice 2022

APRES Délibération, et voté à l'unanimité,

DECIDE

1- De voter la Décision modificative du budget n°1, comme suit :

N° DM	Date	Objet	Montant
1	17/10/2022	Décision modificative n°1	
		681 - Dot.aux amort.&aux provisions-charges de fonct.	17 400,00
		681 - Dot.aux amort.&aux provisions-charges de fonct.	-17 400,00
		TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00
		TOTAL DEPENSES	0,00
		280415341 - Biens mobiliers, matériel et études	4 000,00
		2804182 - Bâtimens et installations	13 400,00
		13461 - Dotation d'équipement des territoires ruraux	-17 400,00
		TOTAL INVESTISSEMENT	0,00
		TOTAL RECETTES	0,00
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,00
		TOTAL GENERAL DES RECETTES	0,00

2- De transmettre la présente délibération à la Sous-Préfecture de MOLSHEIM et au SGC D'ERSTEIN

N°43/22 : Approbation du Conseil Municipal pour prorogation de prêt pour le Projet de Construction d'un Groupement Scolaire

Le Conseil Municipal sollicite auprès de la Caisse d'Épargne, après avis de la Commission Finances qui s'est réunie le 13 Décembre 2021 :

- Un emprunt de 1 700 000 € au titre du financement de la construction d'un groupement scolaire aux caractéristiques suivantes :
 - Durée : 30 Ans
 - Différé d'amortissement : 2 ans
 - Échéance trimestrielle : Livret A + 0.25%
 - Échéance en capital constant
 - Option de passer à un taux fixe 5 années après signature du contrat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à souscrire à ses offres et de signer tout document y afférent.

N°44/22 : Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (ou autre organe délibérant),

DECISION

À l'unanimité des membres présents

→ **AUTORISE** le Maire/ le Président à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la

décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

N°45/22 : Programme de travaux ONF

Monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer sur programme de travaux de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier.

Monsieur Schleiss Hervé, 1^{er} adjoint au Maire, expose les grandes lignes du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à 13 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme SPEISSER Audrey) au programme de travaux proposé, et demande aux services de l'État l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

N°46/22 : Mise en place du Compte épargne temps (CET)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction Publique territoriale,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique territoriale modifié,
Vu l'avis du Comité Technique,

Il est institué dans la commune de Mollkirch un compte épargne temps à compter du 01/11/2022

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Agents bénéficiaires :

Tous les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet travaillant de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ouvrent droit au Compte Epargne Temps, à l'exclusion :

- des fonctionnaires stagiaires
- des fonctionnaires soumis à un régime d'obligation de service (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique).

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Les jours concernés sont :

- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20
- jours RTT
- repos compensateurs

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de services ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la fin d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Compensation en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être versés au titre de la RAFF (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 21ème et le 60ème jour.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Dispositif pérenne :

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire telle que, ci-dessus, décrite.

DIVERS :

- Monsieur le Maire donne les informations concernant la modification du PLU en cours. Il indique que l'enquête est terminée et que le rapport a été retourné Madame la Commissaire enquêtrice avec les diverses réponses de la commune. Monsieur le Maire propose de réunir prochainement la commission urbanisme afin d'aborder les questions des administrés.
Monsieur le Maire précise que Madame la Commissaire enquêtrice donne un avis favorable à la modification du PLU et félicite les Mollkirchois pour une participation exceptionnelle et félicite également la commune pour le temps de diffusion doublé.
- Monsieur le Maire présente le projet d'Espace Naturel Sensible (ENS). Effectivement, certains terrains peuvent être classés en ENS. Cette classification permettra de replanter des vergers et de préserver l'environnement Mollkirchois. Pour exemple, le Bischenberg est placé en ENS. Monsieur le Maire a eu un rendez-vous avec la Collectivité Européenne d'Alsace à ce sujet et présente le plan effectué par cette dernière.
- Monsieur Hervé Schleiss, expose la problématique de l'arrêt de bus rue des Hérons. En effet, cet abribus est posé sur une parcelle privée. Monsieur FISCHER a pris contact avec Monsieur Schleiss et a effectué 2 propositions au vu de la vente en division de cette parcelle.
- Monsieur Marc BASTIAN, Adjoint, indique que l'éclairage public est bien coupé

une partie de la nuit le temps du test, que tout fonctionne parfaitement suite à des réglages d'horloge.

- Monsieur Hervé Schleiss, Adjoint, indique qu'il serait peut-être judicieux de mettre un lampadaire entre le garage automobile et Mollkirch et de rajouter un passage piéton à cet endroit (au carrefour)
- Madame Tania Paschetto, Adjointe, précise que lors d'une réunion du CCAS ces derniers se sont arrêtés sur les dates du 11 décembre 2022 pour la fête de Noël des aînés.
Elle indique également que le 11 novembre les enfants viendront chanter la Marseillaise accompagné par Monsieur Fritz Damien à la guitare.
Mme Paschetto indique également qu'elle a rencontré la nouvelle équipe de l'animation jeune de Rosheim et qu'ils souhaiteraient mettre en place un rassemblement une fois par mois en créant une animation jeunes inter-villages. Ses derniers souhaiteraient également créer un Conseil des Jeunes.
- Madame Anne-Hélène Palma, Conseillère, indique qu'un habitant du Kloesterlé est victime de dépôts sauvage de foin et crottins de chevaux. La Mairie va mettre en place une note pour rappel aux propriétaires de chevaux qu'ils ne doivent pas stationner à cet endroit et surtout ne pas déverser leurs déchets.

FIN 21h45



POUR EXTRAIT CONFORME :
Mollkirch, le 17 Octobre 2022

Le Maire,
Mario TROESTLER

Le Secrétaire de Séance :